

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

2025-88

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'EMPLACEMENT SPÉCIAL PRÉVU POUR LES TAXIS

Marie TONNERRE-DESMET, Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-3 et L 5211-9-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23 ;

Vu la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret N° 2021-1688 du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la réglementation, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-338 portant sur le même objet

Article 2 – Monsieur BASSEM Rabie, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi depuis le 7 mai 2018, demeurant à CROIX, 4 rue Albert Vendenheynde est autorisé à circuler et à stationner avec son véhicule MERCEDES Classe E immatriculé **HB-898-FM** à l'emplacement spécial prévu pour les taxis, à charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur.

Article 3 – Il lui est attribué la plaque de contrôle N°1, à compter du 02 décembre 2024.

Article 4 – Le nombre d'autorisation(s) de stationnement de taxi offerte(s) à l'exploitation est fixé à une. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après la transmission du projet d'arrêté en préfecture.

Article 5 - La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 6 - L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 7 - L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 8- L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 9 - Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Neuville-en-Ferrain. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 10 - L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de Neuville-en-Ferrain d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Article 11- Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 12 - Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

Article 13 - Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 14 - En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 15 - Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation ;
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune ;
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 16 - Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture.

Fait à Neuville en Ferrain,
Le



Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général
Matthieu FIOEN

Mis en ligne le : 04 AVR. 2025

Date d'envoi en Préfecture le :
Date d'arrivée en Préfecture le :

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.